

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'AIN**  
**COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

---

Nombre de membres  
En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

**DÉLIBÉRATION**

**D01364-2026-028**

**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026**

**L'AN DEUX MIL VINGT-SIX**

**ET LE PREMIER AVRIL À 20 HEURES,**

le conseil municipal de cette Commune  
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme COURTOIS  
Sandrine, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 26 mars 2026.

Présents : BERTHET Julie, BOYER Frédérique, CAVILLON Hervé, CHARVET  
Aurélien, COURTOIS Sandrine, FAVIER Alexis, HENRY DIT GUILLAUMIN  
Stéphane, MACAREZ Léa, PACCOUD Karine, PAUGET Antoine, PAUGET  
Florian, PERTUIZET Anaïs, SYLÉNÉ Florine, VALLA Évelyne, VÉLON  
Guillaume.

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Alexis FAVIER

---

**OBJET : GBA : approbation des attributions de compensations provisoires.**

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation (AC) permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les montants versés au titre du fonds de solidarité sont actualisés, chaque année, sur la base du protocole proposé par la CLECT du 24 septembre 2019. Pour rappel, ce fonds est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année.

Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds).

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

	<b>Ajustement</b>
<b>Année à moins de 1 000 habitants</b>	100% de la dotation
<b>Première année à plus de 1 000 habitants</b>	100% de la dotation
<b>Deuxième année à plus de 1 000 habitants</b>	50% de la dotation
<b>Troisième année à plus de 1 000 habitants</b>	0 €

Le fonds de solidarité destiné aux communes de moins de mille habitants s'élève en 2026 à 200 000 €. La délibération du conseil communautaire du 16 février 2026 a acté le montant par commune selon les modalités de calcul détaillées ci-dessus.

Cette actualisation modifie le montant des AC en fonctionnement et suppose une révision libre de cette attribution, les communes concernées devant valider chaque année le montant qui leur est alloué par une délibération concordante de leur conseil municipal. Par cet acte, les communes éligibles acceptent le versement de ce fonds au travers de leur attribution de compensation.

Une fois toutes les délibérations des communes intéressées collectées, le conseil communautaire de décembre pourra fixer le montant des attributions de compensation définitives 2026. Il est donc nécessaire pour chaque commune de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
VU le rapport de la CLECT adopté le 24 septembre 2019  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 février 2026 fixant le montant des attributions de compensation provisoires ;  
VU l'exposé qui précède ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SE PRONONCE** favorablement sur le montant du fonds de solidarité d'un montant de 7 381,27 € et sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le conseil de communauté de Grand Bourg Agglomération du 16 février 2026.

**DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026.

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 1<sup>er</sup> avril 2026

La Maire,  
Sandrine COURTOIS

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

et publication ou notification  
du

